

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F

ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Cheque Postal : 301847 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.765 du 13 février 1980 portant nomination du receveur municipal (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 6.778 du 4 mars 1980 rendant exécutoires à Monaco les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974 (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 6.795 du 12 mars 1980 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères à l'occasion du XXXVIII^{ème} Grand Prix Automobile (p. 287).

Ordonnance Souveraine n° 6.796 du 12 mars 1980 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Fédération des associations de supporters de football » (p. 287).

Ordonnance Souveraine n° 6.797 du 12 mars 1980 portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines (p. 288).

Ordonnance Souveraine n° 6.798 du 12 mars 1980 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires (p. 288).

Ordonnance Souveraine n° 6.799 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 289).

Ordonnance Souveraine n° 6.800 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 289).

Ordonnance Souveraine n° 6.801 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 289).

Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 6.803 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 6.804 du 12 mars 1980 portant titularisation d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 291).

Ordonnance Souveraine n° 6.806 du 12 mars 1980 portant naturalisations monégasques (p. 291).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-90 du 25 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Essex Motorsport S.A.M. » (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 80-97 du 3 mars 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 80-98 du 12 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération des Associations de Supporters du Football » (p. 292).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation (p. 293).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-19 du 28 février 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de janvier 1980. (p. 293).

Circulaire n° 80-21 du 7 mars 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mars 1980 (p. 293).

Circulaire n° 80-24 du 12 mars 1980 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 295).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants. (p. 295).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 80-5 (p. 295).

Avis de vacance d'emplois n° 80-6 (p. 295).

Avis de vacance d'emplois n° 80-7 (p. 295).

Avis de vacance d'emplois n° 80-8 (p. 296).

INFORMATIONS (p. 296 à 298)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 298 à 307)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.765 du 13 février 1980 portant nomination du receveur municipal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu Notre ordonnance n° 6.357, du 7 août 1978, portant nomination d'un chef de service au Service Municipal du mandatement;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel MEDECIN, chef de service au Service municipal du mandatement, est nommé receveur municipal (5^{me} classe), à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.778 du 4 mars 1980 rendant exécutoire à Monaco les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification des Actes ci-après de l'Union Postale Universelle, signés à Lausanne le 5 juillet 1974, ayant été déposés auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse le 3 janvier 1980, lesdits Actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance :

- Deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- Règlement général de l'Union Postale Universelle,
- Convention postale universelle,
- Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée,
- Arrangement concernant les colis postaux,
- Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage,
- Arrangement concernant le service des chèques postaux,
- Arrangement concernant les envois contre remboursement,
- Arrangement concernant les recouvrements.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Les Actes visés dans l'ordonnance souveraine n° 6.778 du 4 mars 1980 peuvent être consultés à la Direction des Relations Extérieures - Ministère d'État - Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.795 du 12 mars 1980 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères à l'occasion du XXXVIII^{me} Grand Prix Automobile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile ;

Vu Notre ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la loi n° 622, du 5 novembre 1956, susvisée ;

Vu la demande présentée par l'Automobile-Club de Monaco ;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation en hélisurfaces provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participants à l'organisation du XXXVIII^{me} Grand Prix Automobile de Monaco ;

- 1 - terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris ;
- 2 - cale de halage de la darse Sud du port de la Condamine ;

3 - plate-forme des jardins du Hall du Centenaire.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.796 du 12 mars 1980 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Fédération des associations de supporters du football ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5° de la loi n° 492, du 3 janvier 1949 susvisée, est approuvée la stipulation de l'article 8 des statuts de l'association dénommée « Fédération des associations de supporters du football ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.797 du 12 mars 1980 portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 5.892, du 12 octobre 1976, portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Joël GIORDAN, chargé de mission au Ministère d'État, est nommé Adjoint à l'Administrateur des Domaines (5^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.798 du 12 mars 1980 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.429, du 3 octobre 1974, portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Janine BATTISTINI, professeur technique d'enseignement professionnel est nommée Adjoint d'Enseignement, chargé d'Enseignement (5^{me} échelon) à compter du 20 septembre 1976.

ART. 2.

Mlle Janine BATTISTINI, Adjoint d'Enseignement, chargé d'Enseignement est nommée professeur certifié (5^{me} échelon), à compter du 18 septembre 1978.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.799 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.431, du 3 octobre 1974, portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy MAGNAN, professeur technique d'enseignement professionnel est nommé Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement (4^{me} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.800 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.447, du 4 octobre 1974, portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gilda LANTERI-MINET, née BRIANTI, professeur technique d'enseignement professionnel est nommée adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (4^{me} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.801 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.446, du 4 octobre 1974, portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Josée MAGNAN, née SCALETTA, professeur technique d'enseignement professionnel est nommée adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (4^{me} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

Par le Prince, **RAINIER.**
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.714, du 20 avril 1971, portant nomination d'un professeur technique adjoint de secrétariat dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rose-Marie PORASSO, née RICHELMI, professeur technique adjoint de secrétariat, est nommée adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (4^{me} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

Par le Prince, **RAINIER.**
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.803 du 12 mars 1980 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.432, du 3 octobre 1974, portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole CERESA, professeur technique d'enseignement professionnel est nommée adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, (5^{me} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

Par le Prince, **RAINIER.**
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance, Souveraine n° 6.804 du 12 mars 1980 portant titularisation d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvia FAGGIO, née BIANCON, sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor, est titularisée dans ses fonctions (5^{me} classe), avec effet du 1^{er} août 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.806 du 12 mars 1980 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Rémi, Joannès, Joseph CHIABAUT, et la Dame Alice, Julia BRUNELET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1961 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Rémi, Joannès, Joseph CHIABAUT, né le 16 janvier 1922, à Monaco, et la Dame Alice, Julia BRUNELET, son épouse, née le 12 février 1917 à Paris (XI^{me}), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-90 du 25 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Essex Motorsport S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Essex Motorsport S.A.M.» présentée par M. Jacques MAZET, administrateur de sociétés, demeurant «Le Mas Flofaro», Colline de l'Annonciade à Menton (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 10 décembre 1979;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Essex Motorsport S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-97 du 3 mars 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1948 portant nomination d'un agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edgard CHAFFRAIX, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 mars 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-98 du 12 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fédération des Associations de Supporters du Football».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.796 du 12 mars 1980 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée «Fédération des Associations de Supporters du Football».

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée «Fédération des Associations de Supporters du Football».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération des Associations de Supporters du Football» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que cinq postes de gardiens de parking contractuels sont vacants au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les dix jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite;
- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes;

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 45 ans au plus;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie «B» (véhicules de tourisme);
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement) (coefficient 2);
- dictée (coefficient 1);
- présentation sous forme de conversation avec les membres du jury (coefficient 2).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-19 du 28 février 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de janvier 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de janvier 1980 se présente ainsi avec rappel des chiffres de janvier 1979 et de décembre 1979.

	janvier 1979	décembre 1979	janvier 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1671	1233	1648
Placements effectués pendant le mois précédent	35	32	53
Offres d'emploi non satisfaites ..	300	207	244
Demandes d'emploi non satisfaites	175	240	260

Circulaire n° 80-21 du 7 mars 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mars 1980.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 13,37 F. à compter du 1^{er} mars 1980.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mars 1980 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 13,37 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1^{er} mars 1980, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	13,37	16,712	20,055
17 à 18 ans (- 10 %)	12,03	15,037	18,045
16 à 17 ans (- 20 %)	10,70	13,375	16,05

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	534,80
17 à 18 ans	481,20
16 à 17 ans	428,00

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	2.317,46
17 à 18 ans	2.085,19
16 à 17 ans	1.854,66

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
8,19	16,38	1,20 F. pour 1 personne 1,74 F. pour 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée de travail.

	I. - CUISINIERS		II. - AUTRES PERSONNELS	
	S.M.I.C. mensuel 44 heures par semaine 190 h. 666 par mois	S.M.I.C. mensuel 45 heures de présence hebdomadaire 195 heures par mois	S.M.I.C. mensuel 49 heures par semaine 191 h. 10 par mois	S.M.I.C. mensuel 50 heures de présence hebdomadaire 195 heures par mois
1. - <i>Personnel ni nourri, ni logé</i>				
. Salaire brut	2.549,20	2.607,15	2.555,00	2.607,15
+ Moitié nourriture 26 j. (*)	212,94	212,94	212,94	212,94
. Salaire minimum en espèce	2.762,14	2.820,09	2.767,94	2.820,09
2. - <i>Personnel nourri seulement</i>				
1 repas : Salaire minimum en espèce	2.549,20	2.607,15	2.555,00	2.607,15
2 repas : Salaire minimum en espèce	2.336,26	2.394,21	2.342,06	2.394,21
3. - <i>Personnel logé seulement</i>				
. Evaluation du logement : (0,15 x 30 = 4,50)	2.757,64	2.815,59	2.763,44	2.815,59
. Salaire minimum en espèce				
4. - <i>Personnel logé et nourri</i>				
. 1 repas	2.544,70	2.602,65	2.550,50	2.602,65
. 2 repas	2.331,76	2.389,71	2.337,56	2.389,71

(*) Valeur calculée à compter du 01.03.1980 en application de l'article 3 de l'arrêté Français du 29 février 1980 (J.O. Français du 01.03.1980).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 411,84 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$8,19 \times 2 \times 30 = 491,40 \text{ F.}$$

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-24 du 12 mars 1980 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 10,55 F. à compter du 1^{er} octobre 1979.

C'est donc pour cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} octobre 1979 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, à compter du 1^{er} octobre 1979 aucun salaire brut versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 2.400 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 heures (soit 40 heures par semaine) et à compter du 1^{er} octobre 1979 il doit être porté à 2.650 F. pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 18, rue Princesse Florestine - 1^{er} étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 31 mars 1980.

- 12, escalier Castelleretto - 2^{me} étage - 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 3 avril 1980.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 80-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1980 :

- 4 surveillants de jardins ;

- 2 jardiniers.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- Une demande sur timbre ;

- Deux extraits de l'acte de naissance ;

- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 80-6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que des emplois temporaires sont vacants au déshabilleur public de la plage du Larvotto pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1980, à savoir :

- deux caissières ;

- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;

- quatre surveillantes de cabines ;

- quatre surveillants de plage.

Les candidats (es) devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 80-7.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1980.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 80-8.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1980.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

A l'Opéra de Monte-Carlo

le dimanche 25 mars, à 15 heures,

le mardi 25, à 20 h 30,

Marouf, savetier du Caire

de Henri Rabaud

avec Anne-Marie Blanzat, Michel Lecoq, Franz Petri, Francis Loup, Michèle Vilma et Michel Trempont,

direction musicale, Jésus Etchevery,

mise en scène, René Terrasson.

11ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

les vendredi 28 et samedi 29, à 20 h 30, Salle Garnier,

Nederlands Dans Theater

au programme du 28

Symphonie de psaume, musique de Stravinsky,

Symphonie en ré, musique de Haydn,

Sinfonietta, musique de Leos Janaček;

au programme du 29

Danse de rêve, musique de Luciano Berio,

Messe Glagolitique, musique de Leos Janaček;

chorégraphies, Jiri Kylian;

direction musicale, David Porcelijn.

MUNICH

son Carnaval, sa choucroute, sa bière,
jusqu'au dimanche 30 inclus,

au Café de Paris
avec l'orchestre de

Goofried Trauner

apéritif-concert, entre 17 et 19 heures;

dîner et souper, de 20 heures à 1 heure du matin.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi,
dîner-dansant à 21 heures,

le spectacle à 22 h 45

avec

Les Girls,

The Frediani Brothers,

Howard Porter

et

l'orchestre *The New Melody Makers*

sous la direction de *René Bec.*

Au «folle russe» du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-dansant, à partir de 20 heures,

le spectacle, à 22 h 20,

SPRING FEVER

avec

Allan Kemble et Christine,

Les Blackwitts,

Pompoft Family,

Les Doriss Girls

et

Les Doriss Dancers,

Jeanette Schwartz,

Gail Mackay,

Pamela Parent,

Claudette Walker

et

l'orchestre de *Norman Maine.*

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

à 17 heures, Salle Garnier ou Musée Océanographique,

Salle Garnier

le lundi 24

«*La part du rationnel et de l'irrationnel dans notre civilisation*»,
par Louis Leprince-Ringuet, de l'Académie Française et de l'Académie des Sciences.

Musée Océanographique

le jeudi 27

«*Connaissance des pays*», projection de films sur l'Egypte;

le samedi 29

dans le cycle «*Connaissance du Monde*», «*L'Inde, États et Tribus oubliés*»,

film et récit d'Alain Wodoy.

Association de Préhistoire et de Spéléologie

le lundi 24, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,
«Sélection naturelle, sélection artificielle», par Suzanne Simone.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 25 inclus, *La jungle du corail* et *500 millions d'années sous les mers*;

à partir du mercredi 26, *La vie sous un océan de glace* et *La tragédie des saumons rouges*.

Les expositions

Au Musée Océanographique

Mathurin Meheut (1882-1958), peintre de la Marine

Agence Brémond

«Les Florales», avenue de Grande Bretagne

Jean Nicorini, peintures et dessins.

(11 heures - 12 h 30; 15 heures - 19 heures).

Les congrès

Au C.C.A.M.

du lundi 24 au jeudi 27

I.B.M.-CBG I-Customer Seminar;

le vendredi 28

Weru Fenster Forum 1980.

Au Loews Monte-Carlo

du samedi 29 mars au jeudi 3 avril

Avon Tasha Convention.

Les sports

Au Monte-Carlo Country Club

du jeudi 27 mars au dimanche (de Pâques) 6 avril

Monte-Carlo Volvo Open 1980

(voir par ailleurs);

les samedi 29 et dimanche 30

Open International Vétérans de Squash-Racket - Coupe Arts Vatimbella.

Au stade Louis II

le samedi 29, à 20 h 30,

Monaco-Angers en Championnat de France de Football 1ère Division.

Au Monte-Carlo Golf Club

le dimanche 30,

Coupe Brocart-Stableford (18 trous).

*
* *

Monaco à «Océanexpo 80»

Notre pays a participé à «Océanexpo 80», Salon International de l'exploitation des océans, des techniques «offshore», de la construction navale, des ports et de leur équipement, qui s'est tenue, du 4 au 8 mars, à Bordeaux.

M. Alain Vatrican, Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco, qui représentait officiellement le Gouvernement Princier à la cérémonie d'inauguration, a reçu, au stand de la Principauté, S.E. M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal, Président d'honneur d'«Océanexpo»; M. Jacques Chaban-

Delmas, Président de l'Assemblée Nationale Française, Député-Maire de Bordeaux et M. Joël Le Theu e, Ministre Français des Transports.

Ce stand, qui avait été aménagé, par la Direction du Tourisme et des Congrès, eut, pratiquement sans interruption, un très grand succès d'affluence. Les visiteurs, parmi lesquels des scientifiques et des techniciens en provenance non seulement de la plupart des pays d'Europe mais également d'Afrique et du Proche-Orient, ont pu ainsi prendre connaissance des différentes actions menées en Principauté, sur l'impulsion de S.A.S. le Prince, en vue, à la fois, de protéger efficacement et d'exploiter judicieusement, notre domaine maritime.

*
* *

A l'École d'Infirmières

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, accompagnée de Mme Paul Gallico, Sa Dame d'Honneur et de M. Paul Choisit, Chef de Son Secrétariat Privé, s'est rendue, le vendredi 11 mars, à l'École d'Infirmières installée au Centre Hospitalier Princesse Grace afin de remettre leurs insignes aux élèves de la nouvelle promotion.

Cérémonie toute simple au cours de laquelle S.A.S. la Princesse a formulé Ses vœux de plein succès aux jeunes infirmières : «Vous avez choisi un métier dur qui est une véritable vocation. Je souhaite qu'il vous apporte beaucoup de joie».

Une réception a réuni ensuite élèves et personnalités. Parmi celles-ci, je citerai S.E. M. Joseph Fissore, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Jean-Louis Médecin, Maître de Monaco; Max Principale, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale; Maurice Gaziello, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace; le Dr Roger Richard; Mme Yvette Fauché, Directrice de l'École d'Infirmières.

*
* *

La Fête Nationale Hellénique...

...est célébrée le 25 mars, date anniversaire de l'appel historique de Mgr Germanos, Archevêque de Patras, proclamant, en 1821, l'indépendance de la Grèce et lançant un appel à l'insurrection populaire contre l'occupation ottomane.

De tradition, le Consul Général de Grèce et le Consul suppléant, MM. Gabriel Ollivier et Nicolas G. Nicolau, accueillent, ce jour là, en fin d'après-midi, dans les salons de la Chancellerie, les membres de la Communauté Hellénique.

La veille, et c'est aussi une tradition, ils donnent une première réception, de 18 à 20 heures, en l'honneur des personnalités officielles de la Principauté.

*
* *

La carte de crédit «à mémoire»...

...a été la vedette de la 2ème Convention Mondiale sur les systèmes de financement et les transactions électroniques de fonds organisée, du 11 au 14 mars, au Loews Monte-Carlo, par l'E.F.M.A., sigle, en anglais, de l'Association Européenne de Marketing Financier.

Cette Convention - qui a réuni 450 spécialistes en provenance de 22 pays et représentant près de 200 institutions financières -

s'est, en effet, penchée sur les avantages de cette carte révolutionnaire dans laquelle s'intègre un microprocesseur portant en mémoire le crédit dont dispose son titulaire. Utilisée comme moyen de paiement, elle est introduite dans le « terminal point de vente » du commerçant, et se décharge du montant correspondant à l'opération, l'acheteur se faisant reconnaître en tapant, sur un clavier, son code personnel.

Plusieurs industriels ont présenté leur matériel : carte « à mémoire » et « liseur », en particulier C.I.I. Honeywell Bull qui, à titre expérimental, a remis à chacun des 450 congressistes une carte ouvrant un crédit de 1.000 francs à charge de dépenser cette somme au bar ou à la parfumerie du Loews Monte-Carlo où des « points terminaux de vente » avaient été placés. Expérience concluante et qui a démontré les avantages d'un système garantissant la solvabilité du client à la seconde même où s'effectue la vente.

Par ailleurs, au cours de la Convention, M. Alain Le Corre, Directeur Général de la Chambre Syndicale des Banques Populaires a annoncé que dix établissements financiers français et le Secrétariat d'État aux Postes et Télécommunications avaient constitué un G.I.E. - Groupement d'Intérêt Économique - en vue d'étudier en commun le développement et la mise en place de la carte de crédit « à mémoire ».

*
* *

Les « stars » du tennis mondial...

...seront au rendez-vous que leur donne le *Monte-Carlo Volvo Open 1980* du lundi 31 mars au dimanche 6 avril (dimanche de Pâques) au Monte-Carlo Country Club.

Aux 28 qualifiés d'office, dont je vous ai cité les noms dans le *Journal de Monaco* du 7 mars, s'ajoutent ceux du roumain Ilie Nastase et de l'italien Paolo Bertolucci, ces deux joueurs ayant été désignés, directement, par les organisateurs du tournoi

Il ne reste donc plus pour le *Monte-Carlo Volvo Open*, ouvert à 32 joueurs, que 2 places vacantes, et celles-ci seront pourvues lors ces épreuves de qualification qui se joueront du jeudi 27 au dimanche 30 mars. 32 joueurs, également, participeront à cet avant-tournoi... et, parmi eux, Jim Delaney (classé au 62ème rang de l'A.T.P.), Paul Mc Namee (66ème), Shlomo Glickstein (67ème), Jean-Louis Haillet (71ème), Jean-François Caujolle (72ème), Jairo Velasco (73ème).

*
* *

Les 2èmes Jeux Scolaires de Monaco (1)

Près de 200 enfants, garçons et filles, nés entre 1963 et 1969, ont disputé, le mardi 12 mars, à Limone, l'épreuve de ski, en l'occurrence un *slalom géant*, des 2èmes Jeux Scolaires de Monaco.

Les vainqueurs des différentes catégories ont été :

Catherine Fautrier, (Lycée Albert I^{er}), pour les *benjamines* ;
Thierry Manni, (Collège des Franciscains), pour les *benjamins* ;
Sophie Buscarlet, (Saint Maur), pour les *minimes filles* ;
David Lajoux, (Lycée Albert I^{er}), pour les *minimes garçons* ;
Sylvie Saget, Collège de Monte-Carlo, pour les *cadettes* ;
Jean-Marc Bartoli, (Collège de Monte-Carlo), pour les *cadets*.

Classements par équipes :

Deux *benjamins* plus une *benjamine* : Collège des Franciscains ;
Deux *minimes garçons* plus une *minime fille* : Lycée Albert I^{er} ;

(1) Voir le *Journal de Monaco* du 8 février 1980.

Deux *cadets* plus une *cadette* : Collège de Monte-Carlo ;

Un *benjamin*, un *minime*, un *cadet* : Collège de Monte-Carlo ;
Une *benjamine*, une *minime*, une *cadette* : Lycée Albert I^{er}.

Les 2èmes Jeux Scolaires de Monaco se poursuivront fin mai :
le mercredi 28 : natation, cyclisme, athlétisme (perche et relais), régates à voile ;

le jeudi 29, finales des disciplines suivantes : volley-ball, escrime, basket-ball, haltérophilie, handball et judo ;

le vendredi 30, finales de gymnastique, athlétisme et football.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1979, enregistré ;

Entre la dame Marie-Thérèse, Simone ROCATTI, épouse GIBELLI, née le 9 février 1944, à Paris (19^{me}), de nationalité française, employée à la S.B.M., demeurant et domiciliée à Beausoleil (A.-M.) immeuble « Les Primevères », square Kraemer ;

Et le sieur Jacques, Charles, Antoine GIBELLI, né le 20 janvier 1938, à Beausoleil (A.-M.) de nationalité française, légalement domicilié à Beausoleil, immeuble « Les Primevères », square Kraemer, mais résidant en fait actuellement chez sa mère, à Monaco, 1, rue des Géraniums ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux ROCATTI - GIBELLI à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979, enregistré ;

Entre la dame Peggy, Jo, FEFERMAN, épouse BALLADUR, née le 4 octobre 1950, à Minneapolis (U.S.A.), de nationalité américaine, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, place des Moulins, « Le Continental » ;

Et le sieur Alan, Nicholas BALLADUR, né le 18 mai 1948, dans l'État de l'Indiana (U.S.A.), de nationalité américaine, demeurant et domicilié légalement « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez ses parents, « Les Dauphins », boulevard du Ténao, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux Alan Nicholas BALLADUR - Peggy FEFERMAN aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de l'état de cessation de paiements de la S.A.M. PROMERA sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.-Ph. HUERTAS, Juge-Commissaire à la cessation des paiements de la S.A.M. CONTINENTAL PLASTICS, a autorisé la continuation de l'exploitation de ladite Société sous le contrôle et la surveillance du syndicat Viale pour une période de 3 mois et ce, avec la participation de Mme THORN Vve MASCHIO, Administrateur délégué et l'assistance de M. SAVIDES, autre administrateur délégué.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 418 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mars 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE.**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 janvier 1980, M. Jean REYNIER, employé à la S.B.M. et Mme Jeanine FANCIOTTO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 64, bd du Jardin Exotique, ont vendu à M. Pierre SMANIOTTO, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, avenue de Fontvieille, et à Mme Huguette VIGLIONE, sans profession, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue Princesse Marie de Lorraine, la moitié indivise (à l'encontre de M. Pierre SMANIOTTO, propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de vente en gros d'articles de souvenirs, papeterie, bibeloterie, parfumerie, cartes postales, objets de fantaisie, articles de pêche, timbres poste pour collections, dénommé « MOLI-POR », exploité à Monaco Condamine, 16, rue Louis Aureglia.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^c Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 1980, la location-gérance du restaurant-bar «BISTRO D'ROBERT», 1, rue des Roses à Monte-Carlo, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 1979, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1979, par Mme Jacqueline DELCOURT épouse DOTTA, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à Mme Noélie ERATOSTENE et M. Jean-Paul AUGUSTIN - a été résiliée par anticipation, à compter du 1^{er} décembre 1979, en ce qui concerne ladite Mme ERATOSTENE, le contrat de gérance se poursuivant entre Mme DOTTA et M. AUGUSTIN seul, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^c Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti par M. Ludovic UGHETTO à M. Auguste FROMARD, demeurant «Le Millefiori», à Monte-Carlo, relatif au fonds de commerce dénommé : «AMBASSY CLUB» 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ayant pris fin le 29 février 1980, un nouveau contrat lui a été consenti pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 1980.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs, M. FROMARD est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 février 1980 par le notaire soussigné, M. Émile SERVRANCKX, demeurant 46, rue de Roubaix, à Coudekerque, et la SOCIÉTÉ DE DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE, en abrégé D.A.L., avec siège «Palais de la Scala», à Monte-Carlo, en cours de liquidation, ont cédé à la Société DAHM INTERNATIONAL S.A.M., au capital de 500.000 francs et siège à Monaco, le droit au bail d'un magasin désigné sous le n° UN, sis partie au sous-sol du Bloc C et partie au rez-de-chaussée du même Bloc, dépendant d'un immeuble dénommé «Palais Héraclès», sis 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS
LOCATIFS ET D'OBJETS MOBILIERS**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 mars 1980 par M^c Rey, notaire soussigné, la S.A.M. dénommée «CRÉDIT FONCIER DE MONACO», a acquis de la S.A.M. dite «BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL», en abrégé «B.F.I.», les droits locatifs et objets mobiliers afférents à des locaux situés numéro 1, square Théodore Gastaud, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la «B.F.I.», dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL*Première Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo, du 24 octobre 1979, enregistré à Monaco, le 25 octobre 1979, Bord 196 N° 1, la S.B.M. a donné à bail à loyer, pour une durée de 3, 6 ou 9 années, à compter du 1^{er} juillet 1979, à Mme Alice GAUTHIER, dite « Lys Gauthy », un magasin situé avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, qu'elle exploite sous l'enseigne « Entreprise de Transactions Immobilières et Commerciales - E.T.I.C. ».

Par avenant en date à Monte-Carlo, du 10 mars 1980, enregistré à Monaco, le 12 mars 1980, Bord. 48 N° 5, ledit bail a été résilié avec effet au 31 mars 1980, moyennant versement d'une indemnité au Preneur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la Société des Bains de Mer, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 14 janvier 1980, Mme veuve DARUTY, née DELMATTO, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a cédé à Mme veuve CAZENAVE, née DARUTY, demeurant également à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, la moitié indivise lui appartenant (Mme CAZENAVE étant propriétaire de l'autre moitié) du fonds de commerce de librairie connu sous le nom de « QUARTIER LATIN » exploité à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, la gérance libre de ladite moitié indivise dudit fonds de commerce consentie par Mme veuve DARUTY à Mme CAZENAVE, aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 juin 1979, étant du fait de la vente susvisée implicitement résiliée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1979, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », avec siège 27, boulevard Charles III à Monaco-Condamine, a donné en gérance à Mme Rosa dite « Rosette » BARBANERA, Coiffeuse, épouse de M. Salvatore BAGALA, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1979.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GÉRANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 1980, M. Jules BERNINI et Mme RAF-FAELLI, son épouse, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 1, avenue du 3 septembre, ont donné en location-gérance, les 3/4 indivis du fonds de commerce de tailleur d'habits avec atelier, exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 février 1980, à M. Louis BERNINI, leur fils, tailleur, demeurant à Cap d'Ail, 1 av. du 3 septembre (lui-même propriétaire de 1/4 dudit fonds) ; ledit contrat renouvelant celui consenti aux termes d'un acte reçu

par le notaire soussigné le 24 février 1975, venu à expiration le 23 février 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1980, Mme Colette AUDUBERT, épouse de M. TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France, et Monsieur Michel DESHIERES, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 85, avenue Côte d'Azur, ont résilié par anticipation, avec effet au 29 février 1980, la location-gérance du fonds de commerce de restaurant et snack-bar exploité n^{os} 21 et 23 avenue St. Charles à Monte-Carlo, sous le nom de « Bar-Restaurant Alex », dans les dépendances des Halles et Marchés de Monte-Carlo, qui avait été consentie audit M. DESHIERES suivant acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} juin 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 7 décembre 1979 par le notaire soussigné, Mme Gunnel LARSON, épouse de M. Pierre MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, Place

des Moulins, a donné en gérance à M. Stephan MIRANDA, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins et M. Jean ECARD, Cuisinier, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), 41, boulevard de Riquier, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité n^o 6 rue de l'Eglise à Monaco-Ville, dénommé « BAR-RESTAURANT SAINT-NICOLAS », pour une durée de trois ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive énoncée audit acte du 7 décembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 7 et 9 novembre 1979, réitéré les 29 février et 4 mars 1980, Monsieur et Madame Luigi VITELLI, demeurant 30, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur et Madame Ernesto FORINO, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « achat et vente de voitures automobiles neuves et d'occasion et pièces détachées » sis dans des locaux formant le lot numéro 8 du Bloc C de l'immeuble TROCADERO, 47, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 décembre 1979, Monsieur Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 1980, à Monsieur Jean-Claude SCORPIONI, demeurant rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de restaurant, « Restaurant International », 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1980, par le notaire soussigné, Monsieur Claude FIN, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1980, la gérance libre consentie à la S.A.M. « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » en abrégé « S.E.C. », avec siège 7, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'articles de fumeurs, librairie, avec concession de débit de tabacs, exploité 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de NEUF MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Jean-Paul MASSON, demeurant Avenue des Citronniers à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Michel FINDJI, demeurant 3, boulevard Stalingrad, à Nice, par acte de M^e J-C Rey, du 5 février 1979, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Tourisme » exploité 4, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, a pris fin le 27 février 1980.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 20 décembre 1979, Monsieur Clément BIMA, demeurant 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1980, à Monsieur Pierantonio MARCHIORELLO, demeurant 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo et à Monsieur Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vêtements pour hommes et femmes, « O12 BENETTON », 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de DIX-HUIT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1980, la société anonyme française « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », ayant son siège n° 29, boulevard Haussmann, à Paris, a acquis de M^{me} Raymonde COLOMBERT, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 48, sis au rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1980, la société anonyme française « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », ayant son siège n° 29, boulevard Haussmann, à Paris, a acquis de M. François NARDI et M^{me} Klava Chana SZMELCYNGER, demeurant n° 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local, ayant porté le n° 44, sis au rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 7 janvier 1980 par le notaire soussigné, Monsieur Maurice BONI, demeurant 2, rue Caroline à Monaco, a conféré en gérance libre à Madame Nicole PICOTTINI, employée, épouse de Monsieur Philippe MAUGER, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de coiffeur, « Salon Yolande » 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 mars 1980, par le notaire soussigné, la société anonyme « CEROC » dont le siège est n° 2 bis rue Basse, à Monaco-Ville a cédé à Monsieur Maurice BONI, commerçant, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, le droit au bail de deux locaux sis 2 bis rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Siège à Monte-Carlo - 4, boulevard des Moulins

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A.M. EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON, tenue au siège social, le 29 janvier 1980, les actionnaires présents ou représentés ont décidé :

- d'augmenter le capital de 60.000.000 francs à 65.600.000 francs, soit d'une somme de 5.600.000 francs, par prélèvement sur le report à nouveau et par création de 112.000 actions de 50 francs nominal, numérotées de 1.200.001 à 1.312.000, entièrement assimilées aux actions anciennes, portant jouissance à compter du 1^{er} octobre 1979, et immédiatement négociables; ces actions nouvelles étant remises gratuitement à titre d'échange, dans la proportion de 560 actions pour une part, aux propriétaires des 200 parts de fondateur sans valeur nominale, créées par les assemblées générales extraordinaires du 17 septembre et du 29 décembre 1954, qui seront annulées du fait même de l'échange, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1979, également; tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'administration pour arrêter les modalités de l'échange;

- de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 :

«Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE francs.**

«Il est divisé en **UN MILLION TROIS CENT DOUZE MILLE actions** de 50 francs nominal entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1.312.000. **Les DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENTS actions** de 50 francs nominal chacune portant les numéros :

1 à 140.400
600.001 à 628.080
720.001 à 738.720
800.001 à 846.800
1.000.001 à 1.046.800

bénéficient d'un droit de vote plural à l'exclusion de toutes autres; chacune d'elles, par dérogation expresse à l'article 24 ci-après, confère deux voix

lors des assemblées générales, une seule voix étant attribuée aux autres actions».

- et d'abroger l'article 9 bis des statuts (produits revenant aux parts bénéficiaires).

II. - Ces augmentations et modifications ont été approuvées par arrêté ministériel n° 80-91 du 25 février 1980.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1980, avec une ampliation de l'arrêté ministériel n° 80-91 susvisé, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 12 mars 1980.

IV. - Une expédition dudit acte de dépôt et de ses annexes a été déposée au greffe des tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 mars 1980.

Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

« SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS LE MISTRAL »

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 15 février 1980, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS LE MISTRAL » ont décidé à l'unanimité :

- La dissolution anticipée de la société, et ce selon les termes d'un arrêté ministériel n° 79-13 du 12 janvier 1979 prononçant le retrait d'autorisation.

- Et ont constaté que, la société ne disposant d'aucun actif et n'étant redevable d'aucun passif, aux termes d'arrêtés de comptes au 31 décembre 1979, celle-ci était liquidée de plein droit; tout quitus étant donné aux administrateurs, pour leurs fonctions, qui ont cessé à la date de ladite assemblée générale extraordinaire du 15 février 1980.

II. - Un original du procès-verbal de ladite assemblée, auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mars 1980.

III. - Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 mars 1980.
Monaco, le 21 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

- Modification de l'objet social (article 3 des statuts);
- Modification de l'article 6 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MINT STATE S.A.M.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
Siège Social : Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite «MINT STATE S.A.M.», dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au dit siège, le lundi 21 avril 1980, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur un projet de fusion;
- Décision à prendre concernant un contrat de fusion;
- Nomination d'un Commissaire aux Apports;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MINT STATE S.A.M.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
Siège Social : Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite «MINT STATE S.A.M.», dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au dit siège, le mardi 29 avril 1980, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux Apports;
- Approbation du contrat de fusion et de l'évaluation des apports;
- Augmentation de capital et en conséquence modification de l'article 5 des statuts;

MINT STATE S.A.M.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
Siège Social : Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite «MINT STATE S.A.M.» dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le mardi 29 avril 1980, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les mêmes dispositions;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONNAIES INVESTISSEMENTS S.A.M.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
*Siège Social : 5 bis, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCAATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite «MONNAIES INVESTISSEMENTS S.A.M.» dont le siège social est à Monte-Carlo;

5 bis, avenue Princesse Alice, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au dit siège, le vendredi 25 avril 1980 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les mêmes dispositions ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONNAIES INVESTISSEMENTS S.A.M.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège Social : 5 bis, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite «MONNAIES INVESTISSEMENTS S.A.M.», dont le siège social est à Monte-Carlo, 5 bis, avenue Princesse Alice, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au dit siège, le mardi 29 avril 1980, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur un contrat de fusion par absorption ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du contrat de fusion ;
- Dissolution anticipée de la Société ;

- Pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : 5 bis, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite «B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES», dont le siège social est à Monte-Carlo, 5 bis, avenue Princesse Alice, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le vendredi 25 avril 1980, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les mêmes dispositions ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
